

Arrêt

n° 97 682 du 22 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique muluba, de confession protestante et provenant de la commune de Matete, en RDC. Entre 2005 et 2007, vous soutenez publiquement le Mouvement de Libération du Congo (MLC) de Jean-Pierre Bemba lors des élections présidentielles. Ce soutien vous cause d'ailleurs des soucis. Toutefois, fin 2007, les choses rentrent dans l'ordre et plus jamais vous ne connaissez de problèmes à ce sujet. Le 11 juillet 2011, enceinte de votre second enfant alors que votre fils aîné est resté au pays, ,

vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 15 juillet 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1999, alors que viviez chez votre oncle, un des amis de ce dernier, Monsieur [N. M.], vous remarque et demande de pouvoir vous épouser. Persuadée que vous serez mieux dans un «chez vous», vous acceptez. Jusqu'en 2004, les choses se passent bien. Vous êtes la seconde femme de cette personne. C'est ainsi qu'il passe un mois sur deux avec vous, un mois sur deux avec sa première épouse. Il paie vos études par la même occasion. Vous accouchez d'un petit garçon.

En 2004, les problèmes commencent. En effet, vous décidez que vous ne voulez plus poursuivre votre vie avec lui. Vous vous sentez prisonnière et estimez que vous seriez mieux avec quelqu'un d'autre. Après quelques disputes, vous convenez ensemble qu'une séparation est la meilleure solution. Il insiste toutefois pour que vous restiez vivre dans votre maison. Il continue également de vous aider financièrement. De votre côté, vous lui proposez de passer quand il veut pour voir son fils. Durant cette période de plusieurs mois, jamais il ne vous menace ni ne vous bat.

Progressivement, vous le laissez revenir vers vous. Il revient ainsi passer quelques nuits à la maison. C'est alors que les disputes reprennent. Il vous bat et vous menace, vous empêche de sortir voir des copines et d'avoir d'autres relations. Après plusieurs mois de disputes, vous finissez par vous réconcilier. Toutefois, les problèmes, les menaces et la violence recommencent. En 2007, vous décidez de rompre définitivement avec lui. En fin de cette année, en raison de problèmes que vous aviez eus suite à votre soutien à Jean-Pierre Bemba, vous êtes contrainte de quitter le pays pour aller en Espagne. Vous y restez trois mois. Ensuite, apprenant que les problèmes n'étaient plus du tout d'actualité, vous revenez en RDC.

Dans le courant de l'année 2008, vous entamez une relation avec un autre homme. Apprenant la nouvelle, votre mari vous bat et le bat. Le même problème se pose en 2010. Vous rencontrez quelqu'un et tombez d'ailleurs enceinte. Apprenant la nouvelle, votre mari devient fou de rage et devient à nouveau très menaçant.

Il vous envoie notamment des SMS dans lesquels il affirme vouloir brûler la maison et vous tuer.

A deux reprises depuis le début des problèmes, vous avez tenté d'interpeller les autorités à ce sujet, sans succès. Dans ces conditions, vous décidez qu'il est plus prudent de quitter le pays. Vous rencontrez une dame qui s'occupe de vous trouver un passeport d'emprunt, tandis que votre fils aîné reste au pays, chez une cousine.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Avant toute chose, soulignons que de plusieurs contradictions sont observables dans vos déclarations. Ainsi, pour commencer, vous n'avez pas pu expliquer les divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) et celles tenues au Commissariat général (CGRA) concernant la date de votre mariage. En effet, alors qu'à l'OE vous aviez, à deux reprises, affirmé vous être mariée en 1995, vous avez déclaré plusieurs fois au CGRA que votre mariage datait de 1999 (CGRA pp. 7, 31, 32). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication (CGRA p. 32). Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une différence importante de quatre années, elle ne peut en aucun cas être écartée et laisse planer un doute sérieux sur le bien-fondé de vos dires. Ensuite, en évoquant les deux plaintes que vous avez introduites auprès des autorités congolaises, une nouvelle contradiction est observable dans vos déclarations. Vous avez en effet affirmé, dans un premier temps, que les deux plaintes avaient été réalisées en 2005 et 2009 (CGRA p. 19). Par la suite, réinterrogée sur ces dates, vous dites clairement qu'il s'agit de 2004 et 2008 (CGRA p. 28).

De même, plusieurs incohérences importantes sont à signaler dans l'attitude que vous avez adoptée. En effet, vous déclarez vous être rendue en Espagne, en novembre 2007, en raison des problèmes que

vous connaissiez suite à votre appartenance au parti politique de Jean-Pierre Bemba (CGRA Ibid.). Toutefois, plusieurs éléments interpellent ici le Commissaire général. D'une part, vous n'avez pu expliquer à suffisance pourquoi vous n'y aviez pas demandé l'asile. Questionnée à ce sujet, vous avez déclaré qu'à vos yeux, la situation n'était pas encore tellement grave au point que vous deviez demander l'asile (CGRA p. 27). Or, cette explication laisse le Commissaire général perplexe. En effet, vous avez affirmé que, en 2007, vous aviez décidé de vous séparer définitivement de votre mari (CGRA p. 20). Dans ces conditions, il semble évident que la situation devait être particulièrement grave. Interrogée alors sur les raisons qui expliquent que les problèmes n'étaient pas encore suffisamment importants pour demander asile et, surtout, sur ce qui fait que la situation est devenue beaucoup plus grave par la suite, vous déclarez que c'est parce qu'il a frappé un homme avec qui vous entreteniez une relation (CGRA p. 27). A ce sujet, sachant que depuis 2004, votre mari vous battait fréquemment et violemment tout en vous menaçant, cette explication n'apparaît pas comme étant suffisante.

D'autre part, vous avez déclaré vous être rendue en Espagne de manière légale, avec votre passeport (CGRA p. 8). Si ce constat n'a en soi rien d'étonnant, il implique d'importantes questions lorsque l'on sait que pour venir en Belgique, vous avez affirmé avoir entrepris des démarches avec une passeuse et avez, finalement, voyagé avec un passeport d'emprunt (CGRA pp. 10, 11). Ainsi, alors que vous fuyez en 2007 pour des raisons politiques – en raison de votre soutien au MLC de Bemba –, vous partez avec votre passeport. A l'inverse, alors que vous ne quittez le pays que pour fuir votre ex-mari, sans avoir le moindre souci avec vos autorités nationales, vous effectuez des démarches pour ne pas partir avec un passeport à votre nom. Si ce constat est déjà particulièrement étonnant de prime abord, il devient complètement incompréhensible quand on sait que vous avez payé plusieurs milliers de dollars de plus pour venir en Belgique que lorsque vous étiez allée en Espagne (CGRA p. 25). Or, sachant que vous avez déclaré ne pas avoir pris votre fils avec vous car vous n'aviez pas les moyens de l'emmener (CGRA pp. 7, 8), cette attitude incite à remettre en doute la crédibilité de votre récit. En effet, vous dites avoir été contrainte de laisser votre fils là-bas pour des raisons financières. A ce sujet, confrontée au fait que partir avec votre propre passeport – comme en 2007 – aurait coûté nettement moins cher et vous aurait permis d'emmener votre fils avec vous, vous reconnaissez la situation sans pouvoir avancer d'explication suffisante (CGRA p. 26). Vous avez décrit tout au long de l'audition votre ex-mari comme une personne extrêmement violente et dangereuse, qui vous battait et menaçait de vous tuer. Dans ces conditions, rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez décidé de laisser votre fils là-bas, d'autant plus qu'il vit chez votre cousine, non loin de votre adresse (CGRA p. 26). Interrogée à ce sujet, vous n'êtes pas parvenue à donner la moindre explication (CGRA Ibid.).

Cette attitude tend à enlever toute crédibilité aux déclarations que vous avancez. De surcroît, vous affirmez que depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez jamais eu le moindre contact avec des personnes en RDC (CGRA p. 9). Ainsi, vous n'avez aucune nouvelle de votre fils depuis que vous l'avez quitté. Interrogée sur les raisons qui expliquent cette extrême passivité, vous répondez de manière très hésitante que vous préféreriez vous cacher de votre famille et de vos proches, ajoutant qu'avec le temps les contacts arriveraient peut-être (CGRA pp. 9, 26, 27). A nouveau, cette explication n'est pas suffisante et loin d'emporter l'intime conviction du Commissaire général. En effet, laisser son enfant à des milliers de kilomètres, à seulement quelques minutes de son père, homme dangereux et violent, n'est pas crédible. Ce constat s'impose d'autant plus que, étant donné votre absence totale d'information sur la situation en RDC depuis que vous êtes en Belgique, vous ne savez pas du tout comment votre ex-mari a pu réagir à votre départ. Or, rien ne permet de dire que cela ne l'a pas rendu davantage violent, ce qui implique d'importants risques pour votre enfant ou, éventuellement, pour d'autres membres de votre famille. Interrogée à ce sujet, vous évoquez uniquement qu'il se trouve chez votre cousine, que vous vous entendez bien et que vous lui avez laissé vos bijoux (CGRA pp. 26, 27). A nouveau, cette explication ne peut être jugée comme suffisante. Ainsi, vous ne parvenez pas à justifier cette attitude et, dès lors, le discrédit émaillant vos déclarations s'en retrouve considérablement renforcé.

Par ailleurs, notons la perplexité du Commissaire général au sujet de votre relation avec votre ex-mari. En effet, à partir de 2007, vous dites avoir souhaité vous séparer de manière définitive. A partir de là, les problèmes se seraient accrus. Le fait que vous ayez eu deux relations avec d'autres hommes l'a rendu fou et l'a poussé à devenir violent envers eux, envers vous, et à être encore plus menaçant. Ce constat s'est retrouvé renforcé par le fait que vous soyez tombée enceinte. Pourtant, malgré tout, vous déclarez qu'il continuait à vous faire parvenir régulièrement d'importantes sommes d'argent, y compris les derniers moments avant votre départ (CGRA pp. 30, 31).

Vous avez également ajouté que, malgré les disputes, « vous vous entendiez quand même bien » (CGRA Ibid.). Interrogée au sujet de savoir ce que vous entendiez par là, vous n'êtes pas parvenue à

apporter une explication suffisante. Ces déclarations, particulièrement étonnantes et qui semblent incompatibles avec la situation que vous décrivez, incitent à confirmer les sérieux doutes planant sur votre récit, d'autant plus que vos dires sont entourés d'un flou constant que vous ne parvenez jamais à éclairer.

Ainsi, de manière générale, notons que votre attitude tout au long de l'audition ne correspond pas du tout avec le contexte dans lequel vous vous trouviez depuis 2004. En effet, vous avez presque systématiquement marqué de longs silences et d'importantes hésitations à la plupart des questions posées. A de très nombreuses reprises, vous demandiez du temps et multipliez les débuts de phrases inachevées pour finalement laisser le silence ou demander de répéter la question. L'embarras que vous avez constamment montré lors des questions, de même que l'absence totale de spontanéité ne permettent pas de croire en la véracité de vos dires. Le même constat est d'application en ce qui concerne l'absence flagrante de détails concernant des aspects pourtant essentiels de votre histoire. A titre d'illustration, appelée à décrire votre mari de manière générale, vous avez éprouvé toutes les peines du monde à donner quelque petite information. Confrontée à plusieurs reprises au fait que vous aviez vécu de longues années avec cet homme et que, dans ces conditions, vous deviez être capable d'en dire plus, vous avez à nouveau semblé particulièrement hésitante avant de dire l'une ou l'autre généralité. De même, vous n'avez pas pu décrire avec un minimum de détails la séparation définitive de 2007 d'avec votre mari, que vous avez évoquée (CGRA p. 20). Combinés avec les nombreuses justifications déjà avancées, cette absence totale de spontanéité, ces hésitations incessantes et ces longs silences au sujet de nombreux points pourtant simples et importants ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

Pris ensemble, ces nombreux éléments incitent à remettre totalement en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique, celui tiré de la violation de l'article 1er, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève tout d'abord certaines contradictions d'ordre chronologique dans les déclarations de la partie requérante au sujet de la date de son mariage ou des dates auxquelles elle a porté plainte auprès des autorités de son pays. La partie défenderesse fait également état d'incohérences dans l'attitude de la partie requérante, dès lors qu'elle aurait quitté légalement son pays d'origine en 2007 en raison de problèmes avec les autorités dus à son appartenance au parti de Jean-Pierre Bemba pour se rendre en Espagne sans y demander l'asile, et retourner dans son pays quelques mois plus tard malgré la violence de son époux, pour le quitter à nouveau en 2011 en raison de problèmes avec son époux et cette fois-ci de manière illégale. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante d'être restée en défaut d'expliquer de manière plausible les raisons pour lesquelles elle aurait quitté le pays sans son fils ainsi que son absence de démarches afin de le contacter depuis qu'elle est arrivée sur le territoire belge. Elle estime cette attitude incompréhensible dès lors que la partie requérante fait état de craintes à l'encontre du père de son enfant et qu'elle le décrit comme une personne extrêmement violente et dangereuse. La partie défenderesse relève également des incohérences dans les déclarations de la partie requérante au sujet de sa relation avec son ex-mari dès lors qu'elle a déclaré à la fois être victime de violences importantes mais a fait état d'une certaine entente entre eux et de l'acceptation d'importantes sommes d'argent de sa part. Finalement la partie défenderesse reproche à la partie requérante une attitude particulièrement passive tout au long de son audition, un cruel manque de spontanéité et l'absence de détails dans ses déclarations au sujet d'éléments cruciaux de sa demande de protection.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité des craintes de la requérante vis-à-vis de son époux au vu notamment des contradictions dans ses déclarations à son sujet et de la désinvolture dont elle fait montre vis-à-vis de son fils resté au Congo, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'incohérence de l'attitude de la requérante qui alors qu'elle fait état de problèmes avec ses autorités quitte son pays de manière légale sans requérir la protection du pays au sein duquel elle séjourne pour y retourner malgré la violence de son mari, et qui, postérieurement, quitte à nouveau son pays en raison de problèmes d'origine privée mais cette fois, de manière illégale, et en laissant son fils derrière elle.

En outre, le Conseil se rallie également à l'avis de la partie défenderesse relatif à l'attitude de la requérante lors de son audition et au manque de spontanéité et de vécu qui transparaît de la lecture du rapport qui en a été fait. Il ne se rallie toutefois pas au motif de la décision entreprise relatif aux contradictions chronologiques reprochées à la partie requérante dans la mesure où il estime que celles-ci sont mineures et ont été valablement expliquées par la requérante en termes de requête.

4.5.2. Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

4.5.3. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.6.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les motifs ou constats spécifiques de la décision attaquée mieux identifiés au point 4.5.1. et suivants du présent arrêt.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante justifie le fait d'être retournée au Congo en 2007 car elle avait appris que les motifs de sa crainte avaient cessé et qu'à cette époque l'attitude de son mari n'atteignait pas le degré de gravité atteint ensuite justifiant son départ du pays, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier son attitude, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la crainte alléguée et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.3. En ce que la partie requérante justifie les différences de circonstances de ses deux fuites de son pays d'origine par le fait que « *le temps n'était plus aux démarches (...) que manifestement, les déclarations de la requérante font bien apparaître que les circonstances de ses deux voyages sont différentes* » (requête introductive d'instance, p.6), le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise pouvant expliquer de manière plausible les raisons pour lesquelles elle serait retournée, malgré la violence de son mari, dans son pays après l'avoir quitté légalement en 2007 et se serait décidée à le quitter à nouveau en 2011 de manière illégale, sans son fils qu'elle laissait à la potentielle merci de son père. En outre, le Conseil remarque que l'attitude de la requérante n'est pas du tout compatible avec les craintes alléguées dès lors qu'elle explique n'avoir aucune nouvelles de son fils, ne pas chercher à en obtenir et ignorer totalement la réaction de son mari à son départ, alors qu'elle a laissé son fils chez une cousine vivant à seulement quelques kilomètres de ce dernier.

4.6.4. S'agissant enfin des reproches formulés par la partie défenderesse quant à l'attitude de la requérante durant son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, cette dernière les explique par la difficulté qui est sienne à évoquer des souvenirs particulièrement difficiles et douloureux. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière et de sa vulnérabilité en lui opposant des griefs excessifs, inadéquats et inexacts et rappelle les prescrits du paragraphe 195 du Guide de Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié qui précisent qu' « *une personne qui, par expérience, a appris à craindre les autorités de son propre pays peut continuer à éprouver de la défiance à l'égard de toute autorité. Elle peut donc craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation* » ((Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 195).

Le Conseil ne peut, quant à lui, se rallier à cet argument alors que d'une part, la partie requérante reste en défaut de déposer une quelconque attestation médicale ou psychologique faisant état de cette vulnérabilité particulière qu'elle revendique et qui serait susceptible d'expliquer le manque de spontanéité flagrant qui ressort de la lecture de ses propos tels que reproduits dans le rapport d'audition déposé au dossier administratif. Ainsi, la partie requérante reste toujours en défaut au stade actuel d'expliquer de manière plausible son impossibilité à faire état de manière circonstanciée et précise des événements l'ayant conduit à quitter son pays d'origine et de fournir une description détaillée de son mari. D'autre part, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance des éléments du dossier que la partie requérante allègue une crainte vis-à-vis de son mari et non de ses autorités nationales ce qui retire toute pertinence à l'argumentation développée en termes de requête relative à une quelconque défiance à l'égard de ses autorités nationales et de toute autorité en général à même de justifier son attitude lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse.

4.7. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.9. A surplus, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

4.10. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque réel allégués par la partie requérante. Le Conseil considère à cet égard que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque allégués.

4.11. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au

sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

Président f.f.,

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT